

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 10 octobre.

QUESTIONS NEUVES.

En matière de faillite, surtout quand il y a contrat d'union, le créancier, qui réunit dans sa main des créances d'origines différentes, peut-il, en les cédant à des tiers, transmettre à ceux-ci le droit de se présenter dans les assemblées de la masse et de voter par tête? (Rés. nég.)

Celui qui a vendu des créances de faillite, comme fondé de pouvoir des créanciers originaires, doit-il être exclu des délibérations, s'il se présente comme mandataire des acquéreurs, à moins que ces derniers n'affirment sous serment la sincérité de leurs acquisitions? (Rés. aff.)

Les questions qu'on vient de lire font suite au jugement remarquable rendu, le 12 septembre dernier, sous la présidence de M. Aubé, et que la *Gazette des Tribunaux* a rapporté dans son numéro 2225, pages 1175 et 1174. On se rappelle que les juges consulaires de la Seine, décidèrent, sur la demande de MM. Borda et consorts contre les syndics de la faillite Perreau, Lecomte et C^e, que le créancier qui, par achat, succession ou autrement, devenait propriétaire de plusieurs créances d'origines différentes, ne pouvait exercer autant de votes que de créances acquises, et qu'il n'avait droit qu'à un seul suffrage individuel. Cette décision contraria singulièrement M. Vautier, créancier admis et vérifié, et qui avait acheté neuf autres créances, en vertu desquelles il avait émis jusque là neuf voix. Pour éluder l'exécution du jugement, il imagina de céder à des amis complaisans ses neuf créances acquises. Il espérait de la sorte parvenir à exercer indirectement ce que la justice ne lui permettait pas de faire directement. Mais la mine fut éventée par M. Borda et d'autres créanciers légitimes, qui s'opposèrent avec énergie à l'admission des cessionnaires de M. Vautier dans le sein de l'assemblée générale, tenue, le 10 octobre, sous la présidence de M. Horace Say, juge-commissaire de la faillite, fils du célèbre économiste du même nom. Il s'agissait dans cette réunion, comme le lecteur ne l'a pas oublié sans doute, de destituer M. Massénat, l'un des syndics définitifs, et de procéder au remplacement des deux autres syndics qui avaient donné leur démission.

M. Massénat avait, dans l'origine, participé aux opérations de la faillite, comme fondé de pouvoir de MM. Lecouturier, Quesné et Caillard, créanciers sérieux. Ce mandataire céda les droits de ses commettans à MM. Payen, Moulle et Grison, et demanda à voter dans l'assemblée du 10 octobre, en vertu de la procuration que les acquéreurs lui avaient donnée. M. Borda s'opposa au vote de M. Massénat, sur le fondement que les cessions faites à MM. Grison, Moulle et Payen étaient entachées de simulation, et que le prétendu mandataire était en réalité le propriétaire des créances cédées. Les deux difficultés étaient extrêmement graves. M. Horace Say leva la séance et se rendit aussitôt dans la grande salle d'audience du Tribunal de commerce où siegeait M. le président Aubé. Là, M. le juge-commissaire rendit compte de vive voix de ce qui venait de se passer dans la réunion des créanciers de la faillite Perreau, Lecomte et C^e. Malgré les erreurs presque inévitables dans une improvisation rapide, on remarqua que le rapport de M. Horace Say ne contenait rien qui ne fût conforme à la plus exacte vérité et à l'impartialité la plus sévère. M^e Durmont porta la parole pour M. Borda et les autres créanciers opposans; M^e Devesvres défendit les syndics. Voici le texte du jugement qui fut prononcé à sept heures du soir, après un long délibéré dans la chambre du conseil :

Après avoir entendu M. le juge-commissaire en son rapport verbal à l'audience de ce jour, et en avoir délibéré conformément à la loi ;

En ce qui touche la demande des créanciers relativement au sieur Vautier :

Attendu qu'aux termes de l'art. 527 du Code de commerce, l'union se forme à la majorité des créanciers présens ; que la loi est restée muette sur toutes les opérations postérieures à la formation de l'union ; mais qu'il faut conclure de ce silence que le principe par elle posé dans l'article précité doit recevoir son application dans toutes les circonstances analogues, et que la majorité des créanciers doit seule décider de la nomi-

nation des mandataires de la masse ou des résolutions que nécessitent les besoins de l'union ;

Attendu que cette majorité doit s'entendre de celle des possesseurs de créances existant au moment de l'union ou de celles qui seront depuis reconnues, vérifiées et affirmées, et non de celle des possesseurs d'une fraction de créance, qui viendrait à être divisée ; que, si plusieurs créances, par suite d'achats, de succession ou autrement, viennent à se réunir en une seule main, elles s'y confondent de manière à ce qu'il n'y a plus qu'un seul créancier, et ne peuvent plus être divisées pour former un plus grand nombre de créanciers ; que, s'il en était autrement, le nombre des créanciers ne serait jamais connu ni fixé, et qu'au moyen d'achats et de ventes successives de créances, il serait possible de s'assurer, dans la nomination des mandataires de la masse et dans les résolutions qui l'intéressent, une majorité factice, favorable seulement à quelques intérêts particuliers, et en réalité, contraire à ceux de la majorité véritable ; qu'ainsi serait faussé l'esprit de la loi dans sa disposition qui a voulu que l'union fût régie par le vœu de la majorité des créanciers ; qu'il appartient au Tribunal d'apprécier les circonstances particulières par lesquelles doit être décidée chacune des espèces qui peut se présenter ;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, il n'est pas dénié que le sieur Vautier ne soit devenu acquéreur de diverses créances sur Perreau, Lecomte et C^e en faillite, que dans la vue d'exercer sur les résolutions de la masse une influence multiple, et égale au nombre des créances dont il deviendrait acquéreur ;

Attendu que, pour échapper aux dispositions du jugement de ce Tribunal, du 12 septembre dernier, qui a statué, entre autres parties, que le propriétaire de plusieurs créances n'aurait qu'une voix, le sieur Vautier a retransféré, à neuf personnes différentes, les créances, par lui précédemment acquises, et qu'il n'a pas été dissimulé à l'audience, que le transfert avait pour but de reconquérir l'influence que lui auraient fait perdre les dispositions du jugement précité ;

Attendu d'ailleurs que cela ressort encore évidemment de la date même desdits transports, postérieure audit jugement ;

Attendu que, bien qu'il ait été allégué que ces acquisitions et ces reventes n'avaient pour but que de s'opposer au succès de manœuvres du même genre, qui auraient été employées dans les mêmes vues, les uns ne sauraient légaliser les autres, et qu'il est du devoir du Tribunal de les déjouer toutes, à mesure qu'elles lui seraient signalées ;

En ce qui touche le vote demandé par le sieur Massénat, comme fondé de pouvoir des sieurs Moulle et Grison, acquéreurs des créances des sieurs Quesné et Caillard ;

Attendu que, si les transports à eux faits sont réguliers en la forme, cependant ils ont été faits par Massénat, comme fondé de pouvoirs des créanciers primitifs, et se présentant aujourd'hui comme fondé de pouvoirs de ceux auxquels il a transféré en la première qualité, que, de ces circonstances, résulte la présomption que ces transports ne sont pas sérieux, et que dès-lors c'est le cas par le Tribunal d'appliquer cette disposition de la loi qui fait dépendre la décision du serment des parties ;

Attendu qu'il en est de même en ce qui touche le vote qu'entend exercer le sieur Massénat, comme fondé de pouvoir de Payen, acquéreur de Lecouturier ; que les présomptions, à cet égard, se trouvent fortifiées par la lettre dudit Lecouturier du 17 janvier 1831, enregistree, produite à l'audience ;

Par ces motifs, le Tribunal dit que les cessionnaires de Vautier ne seront point admis à voter dans les délibérations des créanciers de l'union Perreau, Lecomte et C^e ; dit également que le sieur Massénat ne pourra être admis à voter, comme fondé de pouvoir de Moulle, Grison et Payen, qu'après que lesdits Moulle, Grison et Payen auront affirmé par serment, devant le Tribunal, dans le délai de quinzaine de ce jour, qu'ils sont bien et légitimement propriétaires des créances à eux transportées ; condamne les syndics de l'union de la faillite Perreau, Lecomte et C^e, aux dépens, qu'ils sont autorisés à employer en frais de syndicat ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Cette sentence et la décision du 12 septembre, consacrant des principes qui exerceront désormais une heureuse influence dans l'administration des faillites. On ne verra plus des créanciers acheter de petites créances à vil prix, ou vendre par fractions celles qui leur appartiennent, pour dominer les délibérations de la masse. Il restera toutefois un autre abus non moins grave, celui des mandats multiples dans la même main. Le Tribunal a fait un premier pas dans la répression de cet abus, en refusant tout droit de vote à M. Massénat, si ses mandats n'affirmaient pas la sincérité de leur qualité de propriétaires. Espérons que la magistrature consulaire ne s'arrêtera pas dans cette voie d'amélioration. Les jugemens des 12 septembre et 10 octobre ont été déférés à la censure des juges d'appel ; mais la Cour royale, adoptant les motifs du Tribunal de commerce, a confirmé l'une et l'autre décision avec amende et dépens. Ainsi, des questions importantes, et qu'on n'avait point soulevées jusqu'à présent, ont déjà, en leur faveur, l'autorité d'une Cour souveraine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 6 novembre.

BLESSURES GRAVES.

Champagne Drujon, cultivateur à Saint-Maur, était sur sa voiture lorsqu'il vit trois jeunes enfans se querelant ; il intervint, mais avec une violence telle, qu'il enleva l'un de ces enfans, le renversa par terre et lui fractura la cuisse. Traduit pour ces faits devant la Cour d'assises, l'accusé a fait valoir ses antécédens et ses habitudes paisibles, et il a soutenu qu'il n'avait pas agi avec une intention coupable. Ce système, développé par M^e Hardy, a été accueilli, et Champagne a été acquitté.

ÉVÈNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Trois accusés sont présens sur les bancs : Lemaire, peintre ; Hesse, cordonnier, et M^{me} V^e André. Cette jeune accusée est mise avec le plus grand soin ; la délicatesse de ses traits et la douceur de sa physionomie contrastent singulièrement avec les faits graves qu'on lui reproche. Elle porte le deuil de son mari, mort du choléra depuis le mois de juin. Les faits résultant de l'accusation sont extrêmement simples. Il en résulte que le 5 juin Lemaire et Hesse auraient pris part aux désordres qui furent commis rue Saint-Paul ; ils auraient en outre désarmé un soldat. Quant à M^{me} André, on lui reproche d'avoir travaillé à la construction d'une barricade dans le même quartier, et d'avoir en quelque sorte dirigé les insurgés.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Lemaire, n'êtes-vous pas allé au convoi du général Lamarque ?

Lemaire : Oui, Monsieur ; je l'ai suivi jusqu'à la Bastille, et je l'ai quitté avant les premiers bruits. Je suis rentré par la rue Saint-Antoine.

M. le président : On a trouvé chez vous un certain nombre d'armes ?

Lemaire : On me l'a dit ; mais je l'ignorais. Il paraît qu'elles y ont été apportées en mon absence.

M. le président : Ou avez-vous passé la nuit du 5 au 6 ?

Lemaire : Dans mon lit. (On rit.)

M. le président : Le 6, au matin, n'avez-vous pas désarmé un soldat de la ligne ?

Lemaire : Non, Monsieur ; je suis arrivé au moment où on le désarmait, et j'ai pris le fusil pour qu'on ne lui fit aucun mal.

M. le président : N'avez-vous pas les mains, les lèvres et les dents noires de poudre, lors de votre arrestation ?

Lemaire : C'est possible, mais ce n'était pas de la poudre, bien plutôt le charbon ; car nous nous étions sauvés chez un marchand de charbon.

M. le président : Hesse, n'avez-vous pas désarmé un soldat de la ligne, conjointement avec Lemaire ?

Hesse : Non, Monsieur ; j'ai seulement vu Lemaire prendre le fusil à celui qui avait désarmé, et si nous avons fui, c'est que nous avons vu arriver la force armée, et on criait de tous côtés.

M. le président : Femme André, n'avez-vous pas, le 5 juin, travaillé aux barricades ?

Femme André : Oui, Monsieur, on m'y a forcée ; c'est une grande femme allemande ; je me suis sauvée quand j'ai pu, comme les autres.

M. le président : Pourquoi avez-vous donc dit que si vous y aviez travaillé en juin, c'est que vous y aviez travaillé en juillet 1830 ?

Femme André : Non, je n'ai pas dit cela.

M. le président : N'avez-vous pas les manches retroussées et un pompon rouge sur les cheveux ?

Femme André : Oui, Monsieur, mais c'est mon habitude.

Silvain Guignard, soldat caserné à l'Ecole-Militaire, premier témoin, reconnaît Lemaire et Hesse pour lui avoir enlevé son fusil et ses cartouches. Il croit bien que ce sont eux ; il a bien entendu qu'on criait : Ne lui faites pas de mal !

La femme Picot reconnaît Lemaire et Hesse pour s'être réfugiés chez elle, et y avoir déposé leurs armes.

Roberge : Le 6 au matin je suis rentré au moment où on arrêtait chez moi, où ils s'étaient réfugiés, Hesse et Lemaire. On a vu que Lemaire avait les mains et la bouche noires ; on a cru que c'était de la poudre.

M^e Etienne Blanc, avocat de Lemaire : N'étaient-ils pas cachés dans un magasin à charbon ?

Roberge : Oui.

M^e Etienne Blanc : Alors, ils ne pouvaient pas avoir les mains blanches ; voilà ce qui serait étonnant.

Genet, maréchal-des-logis des dragons, a assisté à l'arrestation et ne sait rien du désarmement ; seulement, il a cru d'abord reconnaître Lemaire, comme ayant tiré la veille sur son colonel : le témoin se rétracte.

Chartier, maréchal-des-logis des dragons, même déposition.

Bodier, rentier : J'ai vu M^{me} André sortir avec deux révoltés, après la révolution qui venait d'avoir lieu à la Bastille. Elle avait des armes, un pompon rouge à la tête et des manches retroussées. Voilà tout.

M. le président : Ne savez-vous rien de plus ?

Bodier : Ah ! mon Dieu si, j'en sais, mais voilà tout. Ce qui m'a surpris, c'est qu'elle menaçait ceux qui ne voulaient pas donner des armes, ça m'a affligé par égard pour son sexe, véritablement, voilà tout.

Femme André : C'est faux, absolument faux.

Bodier : Bien plus, elle a manifesté à vouloir monter dans les maisons ; mais ils ne sont pas montés, elle y mettait une ardeur, que je l'ai jugée comme une Jeanne d'Arc, et voilà tout.

Hérisson : J'ai vu la femme André conduire deux hommes chez les habitans de la rue, pour les forcer à donner leurs armes ; elle est venue chez moi ; je l'ai vue construire des barricades.

Darant a vu Lemaire, le 5 au soir, vers une barricade, mais il n'y travaillait pas.

Saint-Paul, même déposition. Il ajoute que Lemaire s'est vanté d'avoir désarmé un garde municipal.

On procède à l'audition des témoins à décharge qui justifient la moralité des prévenus.

Le sieur Vallée atteste que le 5 au soir, Lemaire s'opposa au pillage de la boutique d'un perruquier, et dissipa le groupe en le menaçant de son fusil.

Bonnard affirme qu'il a vu prendre le fusil au fantassin, et que ce fusil a passé dans plusieurs mains.

M. Pécourt, avocat-général, soutient l'accusation à l'égard de Lemaire et de Hesse. Quant à M^{me} André, ce magistrat discute les charges qui s'élèvent contre elle ; elles ne lui paraissent pas suffisantes pour déterminer une condamnation. Fussent-elles plus graves, cet honorable magistrat hésiterait à appeler les rigueurs de la justice sur une femme qui, arrêtée en même temps que son mari, a eu le malheur de le perdre pendant sa captivité, et sans assister à ses derniers momens.

M^e Arrondson et Conseil plaident pour M^{me} André et pour Hesse ; M^e Blanc présente la défense de Lemaire. « Lemaire, dit-il, après avoir réfuté avec habileté toutes les charges de l'accusation, Lemaire a été privé de sa liberté pendant cinq mois ; c'est un sacrifice qu'il fait à son pays, comme il lui offrait sa vie dans la journée du 5, en repoussant seul l'émeute qui commençait à surgir. Vous direz, la main sur la conscience : Lemaire est innocent. Vous pourriez ajouter : Lemaire est honorable, car il a rempli le devoir d'un bon citoyen. »

Après le résumé impartial de M. le président et trois-quarts d'heure de délibération du jury, les trois accusés déclarés non-coupables sont acquittés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 6 novembre.

ÉVÉNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Le nommé Dupain, fort à la halle, fut arrêté par suite des troubles de juin. Il comparut devant le Conseil de guerre, et fut condamné, comme coupable d'attentat, à 20 années de détention. Alors nous avons rendu compte des débats de cette affaire ; il nous suffira de la rappeler en peu de mots.

Le 6 juin, cet accusé fut vu armé d'un pistolet, qu'il dirigea et tira deux fois différentes sur la troupe de ligne ; puis il rentra chez lui et fit disparaître son arme. Ces faits ont motivé une accusation de tentative de meurtre, par suite de laquelle il a comparu aujourd'hui en Cour d'assises.

M. le président : N'avez-vous pas pris part aux troubles du 6 juin ? — R. Non, Monsieur ; il y avait des hommes qui ont désarmé un garde national et qui voulaient le tuer. J'apaisai leur fureur, je parvins à le sauver chez moi, et nous l'avons déguisé. — D. N'avez-vous pas, sur le carré de la verdure, tiré un pistolet ? — R. Oui, Monsieur, sur les deux ou trois heures. Ce pistolet était chargé à blanc depuis les fêtes de juillet ; j'y pensai ce jour-là, et sans réfléchir je le déchargeai.

M. Dupin, 1^{er} témoin : J'étais rue de la Tonnelierie, au 4^e ; de là, j'ai vu M. Dupain qui a tiré deux coups de pistolet sur la ligne et la garde nationale ; mais il était en ribotte, et je crois qu'il n'a pas fait grand mal.

Dupain : Le témoin est un vrai faux témoin ; il en a déjà fait juger plusieurs, et il veut me perdre, car il vous dit que j'étais en ribotte quand je n'avais bu qu'un verre de vin.

M. Gaillard, fort à la halle : Le 6 juin, j'ai vu M. Dupain tirer un coup de pistolet. J'étais avec le témoin Dupin quand l'accusé a tiré ; il a baissé la tête et levé le bras en l'air ; je vous avoue que je me serais bien mis devant sans danger.

On entend plusieurs témoins qui confirment les faits de l'accusation.

M. Tardif, substitut du procureur-général, soutient l'accusation ; M^e Durand de Saint-Amand présente la défense.

Après une demi-heure de délibération, Dupain, déclaré coupable de tentative d'homicide volontaire, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à cinq ans de travaux forcés sans exposition.

— M. Eve, épicier, rue Sartines, a comparu ensuite. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

Le 5 juin dernier, à peine l'insurrection avait éclaté sur la place de la Bastille, qu'une bande de révoltés envahit la boutique du sieur Lefauchaux, armurier, rue J.-J. Rousseau, et pillait toutes les armes qu'elle contenait. Cette bande était dirigée par le nommé Eve, revêtu de l'uniforme de la garde nationale, et portant une carabine à deux coups, plus une poire à poudre en bandoulière ; il entra même dans la boutique, organisait le pillage et aidait les pillards. Une heure après, il présida à la construction d'une barricade, rue Sartines, près de sa boutique, et fournit une grande quantité de matériaux nécessaires à sa construction.

Pendant toute la nuit du 5 au 6 juin, des engagements eurent lieu sur ce point entre la troupe et les insurgés. Ceux-ci, après avoir tiré leurs coups de fusil, se réfugiaient dans les allées des maisons voisines, notamment de celle du nommé Eve. Vers quatre heures du matin, la garde nationale procéda à l'arrestation d'Eve, qui opposa des dénégations formelles aux charges élevées contre lui.

En conséquence, il est accusé d'attentat, de pillage et de tentative d'homicide.

M. le président : Eve, le 5 juin dernier, vous avez été au convoi du général Lamarque ? — R. Oui, et en uniforme. Vers le Marché-aux-Chevaux, je vis les charges de dragons ; je me sauvai, et je rentra chez moi de bonne heure. — D. Qu'avez-vous fait ensuite ? — R. Des insurgés m'ont assailli à ma porte, et ils m'ont désarmé. — D. On vous signale comme étant à la tête du rassemblement qui a pillé la maison de l'armurier Lefauchaux. — R. J'ai marché forcément une trentaine de pas avec les insurgés ; mais ayant d'arriver au magasin d'armes, je trouvai une occasion et je me sauvai. — D. N'avez-vous pas contribué à former une barricade dans votre rue ? — R. Non, Monsieur. — D. Des témoins affirment cependant que vous auriez fourni des matériaux ? — R. Les révoltés ont pu prendre quelques caisses placées devant ma boutique, mais sans ma participation. — D. Il paraîtrait qu'on aurait tiré des fenêtres de votre maison. — R. Je ne le crois pas ; quant à moi, je n'ai pas tiré : je n'ai pas de fenêtre sur la rue.

M. Lefauchaux, arquebuser : Le 5 juin, vers les six heures, M. Eve était à la tête de l'atroupement ; il s'arrêta devant ma porte, et il dit en la montrant : C'est là.

M. le président : Eve était-il armé ? — R. Je crois qu'il avait un mousqueton. — D. Combien vous a-t-on pris d'armes ? — R. Environ soixante, et quatre cents cartouches.

M. le président : Eve, comment vous trouviez-vous en tête du rassemblement ? — R. Je ne m'y trouvais pas de bonne volonté. — D. Cependant vous étiez en tête et vous avez désigné la boutique ? — R. Oh ! non, Monsieur.

M. le président : L'accusé avait-il l'air d'être contraint ? — R. Non, Monsieur.

M. Nouquier, armurier : Le 5 juin, j'étais chez M. Lefauchaux, quand une bande arriva ; Eve était à la tête ; il avait une poire à poudre en ceinture, un mousqueton et un chapeau à cornes. Il est entré dans la boutique ; il disait à ceux qui se pressaient : Attendez, il y en aura pour tout le monde ; il a même distribué quelques fusils. Dans ce rassemblement était un élève de l'École polytechnique, portant un drapeau rouge.

M. Joseph dépose sur les mêmes faits ; il ajoute qu'il a vu l'accusé remettre volontairement son sabre aux insurgés. Ce témoin a également vu l'accusé encourageant ceux qui construisaient une barricade.

Eve : Le témoin se trompe ; il est mon dénonciateur ; c'est lui qui m'a fait arrêter.

M. Lejour déclare que les insurgés ont enlevé violemment le sabre de Eve. Plusieurs témoins à décharge sont ensuite entendus.

M. Tardif soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Pelleport.

Eve, déclaré coupable de pillage commis en bande et à force ouverte, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

La femme et la famille de l'accusé, qui étaient dans l'auditoire, ont poussé des cris déchirans en entendant cet arrêt. On a été obligé de les entraîner hors de l'audience.

COUR ROYALE DE DOUAI (chambre des mises en accusation).

(Correspondance particulière.)

(PRÉSIDENCE DE M. LENGLET.)

La Boussole, journal carliste qui se publiait à Lille, avait dit, en parlant du drapeau blanc, que le drapeau de Cadix, de Navarin et d'Alger valait bien apparemment les couleurs que la révolution a empruntées à la livrée des palmeriers du crapuleux Philippe Egalité.

La Chambre du conseil de Lille avait renvoyé Reboux père et fils, l'un comme imprimeur, l'autre comme gérant responsable de cet article, devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Douai, sous la double prévention,

1^o D'avoir cherché à troubler la paix publique en outrageant et diffamant les couleurs nationales, et en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre les classes civiles et militaires qui portent ces couleurs en exécution de la Charte ;

2^o D'avoir commis une offense indirecte envers la personne du Roi et les membres de la famille royale, en dépeignant les couleurs nationales comme ayant été empruntées à la livrée du duc Philippe d'Orléans, père du Roi des Français, que l'article désigne sous le nom du crapuleux Philippe Egalité.

Mais la Cour a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, par l'arrêt suivant, rendu le 25 octobre dernier :

Attendu que l'article inséré dans le 262^e numéro de la Boussole, sous la date du 18 septembre 1832, quoique conçu dans les termes les plus grossiers et les plus malveillans, ne peut cependant constituer un des délits prévus par les lois qui régis-

sent la presse ; qu'en effet le roi n'y étant pas personnellement offensé, l'article 9 de la loi du 17 mai 1819 ne peut être invoqué, et qu'on ne peut se prévaloir avec plus de succès de l'article 10 de la même loi, vu que le père du roi des Français est décédé avant l'avènement de son fils au trône ;

Que les articles 9 et 10 de la loi du 25 mars 1822 ne sont pas plus applicables ; que dans la réalité on ne peut pas dire que pour avoir en quelque façon outragé et diffamé les couleurs nationales, par la voie de la presse, on ait dégradé des signes publics de l'autorité royale ; et que d'un autre côté on ne peut pas considérer comme une classe de personnes l'immense majorité des Français qui a adopté ces couleurs ;

Qu'enfin l'article 85 n^o 3 du Code pénal ne prévoit que les offenses autres que celles qui sont commises par la voie de la presse ou par un des moyens indiqués par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 ;

Vu l'article 229 du Code d'instruction criminelle ;

La Cour déclare qu'il n'y a lieu à prévention contre lesdits Reboux père et fils, et annule l'ordonnance rendue contre eux par la chambre du conseil du Tribunal de Lille, le 13 octobre 1832.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRÉST.

(Présidence de M. Chiron.)

Plaignant condamné à des dommages-intérêts envers le gérant du Finistère.

Le 9 juin, au moment où la chouannerie se levait en masse dans la Vendée et dans le Morbihan, le jour même où Brest retentissait des funestes affaires des 5 et 6 juin, le journal le Finistère rapportait, entre plusieurs faits relatifs à la chouannerie, la nouvelle de l'arrestation du sieur Morvant, de Hennebont, prévenu d'embauchage, et transféré pour ce fait dans la prison de Lorient. Il ajoutait que le sieur Pascal Morvant, ancien capitaine de chouxans, avait frappé, en 1813, sa ville natale d'une contribution forcée.

Celui-ci, voyant dans cette dernière assertion, une diffamation et non une erreur de fait, a cru devoir poursuivre le Finistère en diffamation ; mais au lieu de traduire devant les Tribunaux celui qui en était responsable, il a mis en cause le sieur Hernio, qui n'était ni l'auteur de l'article, ni le signataire de la feuille incriminée.

Avant d'intenter l'affaire, le sieur Morvant somma le sieur Hernio, comme gérant actuel, d'insérer, sans préjudice des poursuites ultérieures, une réponse à l'article en question. Le sieur Hernio déclara au bas de la sommation qu'il y ferait droit ; mais qu'il prévenait formellement le sieur Morvant qu'il n'était pas signataire du numéro incriminé, et qu'ainsi ce n'était pas contre lui qu'il devait diriger ses poursuites.

Sans égard pour cette déclaration, le sieur Morvant a cité le sieur Hernio en police correctionnelle.

M^e Pennandref a développé à l'audience les moyens qu'il croyait propres à justifier la demande du sieur Morvant : « Le sieur Hernio, dit-il, était à l'époque où parut l'article un des gérans responsables ; l'autre gérant n'est plus à Brest ; or le plaignant pouvant attaquer indifféremment l'un ou l'autre gérans, M. Hernio est bien cité, il y a lieu de lui appliquer les peines correctionnelles portées pour les délits de diffamation. » Il conclut ensuite à 1,500 fr. de dommages-intérêts, et s'attache, pour motiver cette demande, à démontrer le tort qu'a pu faire à son client l'imputation d'avoir frappé sa ville natale d'une contribution forcée. Il termine son exposé par une profession de foi qui a vivement surpris l'auditoire. Après avoir comparé les défaites éprouvées par les chouxans, aux fatales journées de Waterloo, il ajoute : « On a reproché au sieur Morvant d'avoir été chouan ; le fait n'est pas prouvé, il est faux ; au reste, messieurs, serait-il vrai, l'accusation d'être chouan n'est point une tache à mes yeux, depuis qu'on donne cette qualification aux hommes les plus remarquables. »

Après l'interrogatoire du prévenu, M^e Gillard, avoué, dépose sur le bureau des conclusions tendantes à ce que le sieur Hernio soit mis hors de cause, et le sieur Morvant condamné reconventionnellement à des dommages-intérêts et aux dépens.

M. Hernio présente sa défense.

M. Dupuis, substitut du procureur du Roi, s'exprime en ces termes :

« Le texte de la loi est si formel, si précis, et prête si peu à l'interprétation, que votre décision ne saurait être douteuse. Le sieur Hernio ne peut être puni pour des faits qui ne sont pas les siens, faits dont, au reste, d'après la question préjudicielle qui a été soulevée, nous n'avons même pas à nous occuper. Quant à la demande reconventionnelle, nous laissons à votre conscience le soin de décider s'il y a lieu d'y faire droit ; à nos yeux, le sieur Morvant a seulement commis une erreur ; il ne saurait être considéré comme ayant agi de mauvaise foi. Nous nous abstenons donc de requérir contre lui l'application d'aucune peine. »

« Nous craignons manquer à notre devoir si nous ne relevons pas, avant de terminer, quelques réflexions émises par le demandeur, réflexions qui nous ont paru souverainement inconvenantes et déplacées. « Nous ne répudions pas, a-t-on dit, la qualification de chef de chouxans ; c'est un titre qu'on accorde à tant de personnes honorables, qu'on ne saurait s'en trouver offensé. » Et qui donc dans cette enceinte, à la face des hommes, aurait assez d'impudence pour s'enorgueillir d'être chef de ces bandes sanguinaires qui portent la terreur et l'effroi dans les contrées de l'Ouest ? Faudra-t-il, pour accroître l'horreur qu'elles inspirent, dérouler le tableau des meurtres, des assassinats dont les départemens voisins sont le théâtre ? Non, Messieurs, la lecture des journaux qui contiennent chaque jour le récit de ces faits horribles attriste assez l'âme de tout bon Français, sans que nous entreprenions la tâche douloureuse de raviver la pénible émotion qu'ils font naître. »

M. Dupuis termine en faisant justice de la comparaison que M^e Pennandref a voulu établir entre les armées de l'Ouest vaincues et les restes de l'armée française que les hommes de la restauration voulaient flétrir du nom de brigands de la Loire.

Après une explication de M^e Pennandref, et quelques observations de M. Hernio, l'affaire a été remise à huitaine pour le prononcé du jugement suivant :



Attendu que le signataire de chaque feuille ou l'auteur du passage incriminé sont seuls responsables des peines portées par la loi; que le sieur Hernio, l'un des gérans du *Vinistère*, n'est point signataire du numéro du 9 juin 1832, ni l'auteur de l'article de cette feuille qui a donné lieu à l'action intentée par le sieur Pascal Morvant;

Attendu que c'est en vain que ce dernier allègue, pour justifier sa poursuite, que le sieur Hernio aurait, dans le numéro du 25 septembre, accepté la solidarité de l'article incriminé; que tout ce que l'on peut induire des réflexions qui accompagnent la lettre de M. Morvant, insérée dans la feuille du 25 septembre, la seule qu'ait signée le sieur Hernio, c'est que l'auteur trouvait une excuse légitime à l'article du 9 juin dans l'arrestation du sieur Morvant et les circonstances critiques où l'on était alors par suite de la coupable insurrection qui venait d'éclater;

En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts du sieur Hernio;

Attendu que si les Tribunaux doivent protection aux citoyens dans le cas où leur réputation recevrait quelque atteinte par un article de journal, les gérans, sur lesquels pèse une grave responsabilité doivent aussi de leur côté être mis à l'abri de toute attaque injuste ou vexatoire; que le sieur Morvant, par la réponse à la sommation du 23 septembre dernier, dûment enregistrée, devait savoir qu'il n'avait rien à imputer au sieur Hernio, et ce n'en est pas moins sur lui qu'il a cru pouvoir diriger une action en police correctionnelle, le détournant de ses occupations et le signalant comme coupable de diffamation;

Attendu cependant qu'il existe en faveur du sieur Morvant des circonstances atténuantes, et qu'au surplus il s'agit bien moins pour le sieur Hernio d'une réparation pécuniaire que d'une satisfaction morale;

Par ces motifs, renvoie le sieur Hernio de la poursuite dirigée contre lui, et statuant sur sa demande en dommages-intérêts, vu l'article 1382 du Code civil, condamne le sieur Morvant à 25 fr. de réparation civile envers ledit sieur Hernio, ainsi qu'en tous les dépens de l'instance, conformément à l'article 194 du Code d'instruction criminelle.

AFFAIRE DE M. JUSTON,

MAGISTRAT DE LA GUADELOUPE.

Dans un précédent numéro nous avons parlé de l'embarquement d'un magistrat à la Guadeloupe par ordre de M. Arnou, gouverneur.

M. Juston vient de publier un mémoire qu'il a adressé au ministre de la marine, et dans lequel il réfute avec énergie et dignité à la fois les faits qui lui sont imputés.

L'aristocratie coloniale, surtout aux Antilles, a vu de tout temps avec déplaisir l'envoi de magistrats métropolitains; elle a compris que ses préjugés ne trouveraient plus d'appui chez des hommes dégagés d'intérêts locaux.

M. Juston était placé, pendant les événements de juillet, à la direction intérimaire du parquet de Saint-Pierre (Martinique). Cette aristocratie ne lui pardonna pas l'empressement qu'il mit à saluer un ordre de choses qui devait abolir l'ancien système colonial; elle essaya de se défaire de lui et lui fit tendre un guet-à-pens au théâtre de Saint-Pierre. Une information s'en suivit; mais les accusés, contre lesquels s'élevaient des charges accablantes, furent acquittés à la Cour d'assises par des juges colons. Dans une lettre adressée au ministre de la marine par M. Hoyer, président du Tribunal du Fort-Royal à la Martinique, qui vient d'être imprimée dans un mémoire récemment publié, on lit la phrase suivante:

« Quelques mois auparavant, un autre de mes collègues, M. Juston, fut horriblement battu en plein théâtre, et la Cour royale refusa de connaître les coupables. »

Plus tard, des incendies désolèrent la Martinique; on voulut les attribuer aux esclaves. La colonie fut mise en état de siège, des commissions militaires furent nommées, la faction coloniale l'accusa d'être complice des incendiaires, elle demanda sa mise en jugement; ne pouvant l'obtenir, elle résolut de le faire assassiner sur une habitation.

M. Juston avait constaté de graves abus dans le service des douanes et la protection accordée à la traite; il avait poursuivi des colons qui avaient pillé et dépecé un navire espagnol naufragé; il avait poursuivi aussi un planteur qui avait fait périr sous le fouet et dans les cachots des hommes, des femmes esclaves... Ces actes consciencieux lui attirèrent la haine des blancs, et lorsqu'il fut appelé à la Cour royale de la Guadeloupe, cette faction qui est la même dans toutes les colonies, le poursuivit encore dans cette nouvelle résidence. Pour parvenir à ses fins, elle obséda le gouverneur, M. Arnou des Sauls, nouvellement appelé à ce poste, et lui représenta M. Juston comme un magistrat dont il fallait se défaire à tout prix.

Il ne manquait plus qu'un prétexte d'embarquement, on le trouva: Le gouverneur convoqua (en juin dernier) la Cour pour assister à la procession de la Fête-Dieu; M. Juston, comme membre de la Cour, exprima le désir de voir la majorité se prononcer sur la question de savoir si cette compagnie y assisterait. Cette proposition irrita le gouverneur qui crut son autorité compromise en voyant la Cour délibérer sur une de ses convocations. L'aristocratie coloniale profita de ce mouvement d'humeur du gouverneur, elle l'exploita; il fut décidé que M. Juston serait renvoyé en France comme ayant désobéi aux conventions les plus respectables et aux lois en vigueur dans la colonie, en invoquant celles qui régissent la métropole.

M. Juston répond ainsi à ce dernier reproche:

« Les lois en vigueur dans la colonie! Y a-t-il donc aux colonies des lois qui consacrent l'esclavage des consciences? N'avons-nous pas prêté, M. le gouverneur et moi, serment de fidélité à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume? La Charte est la même pour tous; elle n'est pas autre aux colonies qu'elle ne l'est en France, bien qu'on ne l'y ait pas fait promulguer à dessein. Qu'il y ait des lois exceptionnelles pour les hommes de couleur, qui ne sont encore à ses yeux qu'à moitié Français, je le conçois; encore ne force-t-on pas les hommes de couleur ni même les esclaves d'assister aux processions; mais un magistrat, est, suivant M. le gouverneur de la Guadeloupe, quelque chose qui n'est ni blanc, ni noir; c'est moins que tout cela: on lui commande de marcher; il

marche, on lui dit, prie Dieu! et il prie; joins les mains, il les joint; il édifie le peuple par son hypocrisie. Voilà ce que M. le gouverneur Arnou appelle obéir aux convenances de son état... Ah! sans doute, il est flatteur de voir défiler à sa suite des magistrats en costume. »

L'embarquement de M. Juston ne satisfaisait pas encore la faction. Elle le fit suspendre arbitrairement de ses fonctions, et pendant plusieurs jours, ce magistrat, privé de la protection que lui donnait sa position, courut les plus grands dangers.

M. le gouverneur avait proposé à M. Juston de le faire juger en conseil privé, et de le reléguer ensuite dans une île pour attendre la décision du ministre. M. Juston aima mieux venir demander des juges à la mère-patrie, il s'exprime à cet égard de la manière suivante, dans le mémoire qu'il vient de publier:

« C'est sur une roche stérile, escarpée (l'île des Saintes,) assimilée à un lieu de déportation, que M. le gouverneur voulait reléguer un magistrat dont le crime était d'avoir cru dans sa bonne foi que la Charte de 1830 régissait la colonie. C'est dans ce lieu désert, privé de mes amis, des soins que mon état de convalescence réclamait, que je me trouverais maintenant si j'eusse consenti à me soumettre à l'arbitraire des juges colons. »

M. le gouverneur a encore accusé M. Juston d'avoir mérité la *mésétime* de sa compagnie, et la *déconsidération générale*. Ce magistrat produisit plusieurs lettres des gouverneurs et procureurs-généraux sous les ordres desquels il a servi pendant trois années, lettres dans lesquelles des éloges sont donnés à sa capacité et à son zèle. Un de ces fonctionnaires lui témoigne le regret de le voir s'éloigner d'une Cour dont il s'était acquis l'estime, et lui annonce qu'il est particulièrement recommandé à la justice du ministre.

M. Juston s'est entièrement justifié. Il a prouvé que M. le gouverneur Arnou a été séduit par une faction qui entraînerait la ruine de la colonie si elle tenait plus longtemps le pouvoir. La conduite de ce magistrat a été courageuse, elle mérite des éloges. Sa défense est pleine de convenances et de modération. M. Juston n'a pas voulu faire du scandale, il a tu une foule de faits qui, en piquant la curiosité, n'eussent pu que desservir au plus haut point des administrateurs dont la religion a été trompée sans doute.

On assure que la mesure prise par M. le gouverneur contre M. Juston, a été blâmée dans les bureaux du ministère. Un gouvernement sage ne saurait, en effet, approuver des actes qui porteraient atteinte à l'indépendance et à l'avenir de magistrats consciencieux aux colonies. Nous avons lieu de croire qu'une grande réparation sera donnée à M. Juston: s'il en était autrement, les ordonnances existent pour le protéger, la marche qu'elles indiquent (1) vient d'être suivie avec persévérance par M. Hermé Duquesne, autre magistrat embarqué par le gouverneur de la Martinique, et pour lequel l'heure de la justice semble enfin avoir sonné.

MULARD.

Avocat à la Cour royale, ex-magistrat à la Guadeloupe.

MORT DE M. DELPECH.

Montpellier, 29 octobre.

« Un forfait inouï vient de plonger notre ville dans la consternation: Montpellier vient de perdre un des hommes qui faisaient sa gloire: M. le professeur Delpech vient d'être assassiné en plein jour, à une heure après-midi, sur la grande route et à cent pas de la ville; son domestique a été tué à côté de lui.

Le célèbre professeur avait reçu, il y a un an, dans son établissement d'orthopédie, un M. Demptos, de la maison Demptos père et fils, de Bordeaux. Cet étranger souffrait d'un Varicocèle dont il fut, après quelque temps, parfaitement guéri, et en quittant l'établissement il se montra très satisfait de son traitement. Vers le milieu de la semaine passée il revint à Montpellier sans qu'on sache le motif qui l'y avait appelé, et après avoir descendu à l'hôtel du *Petit Paris*, il prit le lendemain un appartement dans la maison Malet, située sur la grande route de Toulouse, et à cent pas environ de l'établissement de M. Delpech.

Nous ignorons s'il avait directement renoué connaissance avec M. Delpech, ou si le hasard seul les avait réunis, mais il est certain que le soir ils se trouvaient ensemble au théâtre, ils s'entretenaient fort amicalement, l'assassin berçait sur ses genoux le jeune fils de sa victime!...

Dans la maison Malet on n'a rien remarqué de particulier dans l'allure de l'homme qui venait de s'y installer; il avait environ 36 ans, nous dit-on, il était pâle, et d'une figure assez intéressante, et se montrait doux et bienveillant. Tout ce que l'on connaît sur ses projets d'avenir, c'est qu'il avait cherché à louer pour la saison un chien de chasse; il avait demandé hier aussi qu'on lui achetât une provision de bois.

Les habitans de la maison ont remarqué que ce matin il n'a presque pas quitté le balcon qui donne sur la route. A une heure de l'après-midi, le cabriolet de M. Delpech s'avance; Demptos en le voyant arriver, quitte le balcon, entre dans sa chambre, y prend un beau fusil à deux coups, et se place sur la route dans l'attente de sa proie: elle s'approche, un coup part et atteint le domestique; une seconde balle à l'instant frappe M. Delpech au cœur; le cheval s'effraie et part comme un trait; il s'arrête machinalement devant la porte accoutumée; son infortuné maître, tombé hors du cabriolet, expire sur la route.

Un cri unanime d'horreur s'est élevé à cet aspect: dans un lieu aussi fréquenté, la foule s'est bientôt assemblée; pendant ce temps le meurtrier était rentré dans sa chambre; assis sur un canapé, le fusil fatal à ses pieds, il s'est brûlé la cervelle d'un coup de pistolet. Un second

(1) Le recours au Conseil-d'Etat, en ce qui concerne la partie contentieuse, le recours au roi en son conseil des ministres pour les faits purement administratifs.

pistolet a été trouvé dans sa poche; dans un tiroir, un sac à balles et de la poudre. Aucun papier n'a été découvert qui pût fournir le moindre indice sur les motifs qui ont porté ce forcené à une action si atroce.

Voici de nouveaux détails sur le funeste événement qui nous préoccupe encore. MM. les docteurs Serre, Moquin, Taudon, et le chirurgien aide-major du 45^e régiment de ligne, arrivés à l'établissement orthopédique quelques instans après que le crime avait été commis, furent désignés par M. le juge d'instruction pour faire l'autopsie du corps. Il y a été procédé hier, à 9 heures du matin, en présence de plusieurs professeurs et d'un grand nombre de docteurs de la faculté de médecine.

La balle a pénétré dans le corps du professeur Delpech du côté gauche de la poitrine, à deux travers de doigt au-dessus du mamelon; elle a fracturé une côte, traversé la partie supérieure du poumon, déchiré en plusieurs lambeaux une portion assez large de la crosse de l'aorte, divisé le sommet du poumon droit, et ayant produit une fracture comminative de l'humerus, elle est sortie sur l'épaule, à deux travers de doigt au-dessus de l'insertion du muscle deltoïde.

Les médecins ont observé dans le poumon gauche une grande quantité de tubercules, dont quelques-uns avaient déjà acquis une consistance crétacée. On sait que le professeur Delpech s'était beaucoup occupé de l'affection tuberculeuse, et cette observation donne lieu à un rapprochement singulier: c'est qu'on a remarqué déjà que plusieurs célèbres médecins ou chirurgiens, qui ont publié des travaux *ex professo* sur certaines maladies, ont été atteints eux-mêmes du genre d'affection à l'étude de laquelle ils avaient consacré une grande partie de leur vie. Tels sont Corvisart, Bayle, Laennec, etc. Le cœur du professeur Delpech a été remis à son ami, M. Dubreuil, doyen de notre faculté de médecine.

Plusieurs versions ont couru sur les motifs qui ont poussé l'assassin à commettre ce crime atroce; voici celle qui présente le plus de probabilité, puisqu'elle est corroborée par un acte de violence analogue, dont précédemment le nommé Demptos s'était rendu coupable. Avant la maladie dont cet étranger a été traité chez M. Delpech, il devait, dit-on, se marier à Bordeaux avec une personne qu'il aimait passionnément; ce projet de mariage n'ayant pas réussi, Demptos soupçonna un notaire de lui avoir rendu de mauvais offices, et se livra contre lui à des tentatives d'assassinat, pour lesquelles il fut arrêté et condamné à quatre années de détention, qu'il a subies au fort du Hâ.

Après la guérison de son varicocèle, et de retour à Bordeaux, il y conçut une nouvelle passion; mais on lui annonça que des obstacles insurmontables s'opposaient à ce qu'elle fût couronnée, Demptos insista pour connaître les motifs du refus qu'il éprouvait et l'on eut l'imprudence de lui avouer que M. Delpech, consulté sur la convenance de l'union à laquelle il aspirait, avait donné un avis qui ne lui était pas favorable.

Ce fut alors que probablement il forma le projet d'obtenir du professeur une rétractation, ou de se venger, et c'est cette funeste résolution qui l'avait conduit dans nos murs. Il paraîtrait encore que l'entrevue qui eut lieu au théâtre entre l'assassin et sa victime, la veille du crime, avait été recherchée par ce premier, et n'avait point eu les résultats qu'il s'en était promis. Quelques personnes ont entendu qu'il s'était élevé une vive altercation entre eux à l'issue de cet entretien, dont on conçoit la suite déplorable.

Du reste pour ne taire aucuns détails propres à éclairer l'opinion publique, nous devons dire que les médecins qui ont visité le cadavre de l'assassin ont bien aperçu les traces récentes d'une opération de varicocèle, mais qu'ils ont constaté en même temps qu'elle avait parfaitement réussi, qu'aucun organe n'était lésé, et qu'enfin cette opération n'avait pu amener le résultat que l'opinion lui attribue.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— *Sont-ce des lapins ou des lièvres?*

Telle était la question qui s'agitait devant la Cour d'assises de la Dordogne. Voici le fait: Le 30 mai dernier, cité devant le Tribunal de Ribercac comme prévenu du délit de chasse, Martin produisit divers témoins à décharge. Dumont (Jean), dit Gardon, maréchal ferrant, était de ce nombre. Il déclara que, quelques jours après celui où la chasse avait eu lieu, il avait mangé chez le prévenu, sa part de deux lapins domestiques; que c'était lui-même qui les avait tués, à l'invitation de la mère de Martin.

Martin avait dit au témoin Pradier qu'il avait tué deux lièvres à la chasse, et que Dumont en avait mangé sa part. D'où il semblait résulter que Dumont avait menti à la justice, en affirmant que des lapins avaient été mangés à la table de Martin. Aussi crut-on devoir faire arrêter, à l'audience même, le témoin Dumont. Bientôt après, cet accusé avoua que sa déclaration était le résultat de la captation.

D'après cet aveu, Martin fut accusé d'avoir suborné le témoin. De là le procès. Toutefois, déclarés non coupables, ces deux individus ont été rendus à la liberté.

— Un coucou, oiseau de mauvais augure, à la vérité, vient d'être cause d'un grand événement.

Des mineurs étaient occupés sur les bords du Tarn à faire sauter des mines. Le coucou vint se percher sur un arbre près duquel ils travaillaient, et se mit à faire entendre son chant monotone. Pour lequel de nous chante-t-il, dit un des ouvriers? — Pour toi, peut-être, lui répondit-on. — Bah! je ne suis pas marié, c'est plutôt pour Pierre. — Ma femme est sage, repart celui-ci; je ne crains rien. — Ne t'y fie pas... Mais l'ami Braut, qui ne dit mot, ne serait-ce pas lui que le coucou appelle?... — A quel propos parle-tu de moi?... — C'est que tout le monde en parle. — Eh! que dit-on? — On dit que Cavalier courtise

la femme. — Je lui ai défendu de paraître chez moi. — Il n'en fait ni plus, ni moins. Vois plutôt, il n'est pas à l'ouvrage avec nous ce matin, je parie qu'il est avec elle. — C'est ce que je vais savoir, reprend Braut, et il part. Braut arrive à sa demeure et trouve avec surprise la porte de sa maison fermée; il frappe, on ne lui répond pas, il escalade une fenêtre, s'élance dans sa chambre, et voit Cavalier tête-à-tête avec sa femme. Tous les deux se lèvent effrayés, mais Braut a déjà saisi un couteau qui se trouvait sur une table. Il se précipite sur Cavalier, le frappe, et le laisse mourant sur le carreau.

Cet infortuné jeune homme qui, quelques jours auparavant avait échappé, comme par miracle, à l'explosion d'une mine, a expiré en implorant le pardon de son meurtrier. Tandis que la femme adultère, se frappant la tête et s'arrachant les cheveux, demandait la mort à grands cris.

PARIS, 5 NOVEMBRE.

— La Cour royale, première chambre, présidée par M. le premier président, a procédé au tirage des jurés pour la session extraordinaire d'assises qui s'ouvrira le 16 de ce mois; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Straberg, inspecteur des haras; Vincent, lieutenant-colonel retraité; Grafin, propriétaire; Fréchet, propriétaire; Gauthier fils, fondeur d'or et d'argent; Lasbarrières, marchand de vin; Goujon, lithographe; Bailly, propriétaire; Jouvin fils, propriétaire; Hubert, propriétaire; Cordey, propriétaire; Dargère, avoué de première instance; Flahaut père, propriétaire; Reille, receveur des contributions; Pichot, docteur en médecine; Leguay, avocat; Laisné, propriétaire; Godefroy, propriétaire; Chevrenil, directeur des teintures des manufactures royales; Frapié, mécanicien; Ducollet, libraire; Erler, marchand de cristaux; Grattepain-Bizet, marchand de soieries; Cozette de Rubempré, propriétaire; Husson, graveur; Jobey, propriétaire; Lallemand aîné, avoué; Dufay, essayeur du commerce; Boursier, marchand de bois; Couturier, propriétaire; Duboucq, propriétaire; Fourchy, notaire; Boissérie-Lasserve, médecin; Forgeot, docteur ès-lettres; Lévêque, propriétaire; Roche, médecin.

Jurés supplémentaires : MM. Barillon, propriétaire; Pantin, avocat; Minguet, négociant; Lefebvre, commissionnaire en marchandises.

— Voici le texte du jugement rendu par le Conseil de révision, dans l'affaire du sieur F..., lieutenant, accusé d'escroquerie. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4 octobre et 1^{er} novembre.)

Attendu que le 2^e Conseil de guerre de Paris a commis un excès de pouvoir en renvoyant devant M. le procureur du Roi du département de la Seine la plainte en escroquerie portée contre le sieur F..., lieutenant au 4^e régiment d'infanterie légère, tandis que de l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Lyon, et du jugement d'incompétence, rendu par le Conseil lui-même, résultait un conflit négatif qui ne devait et ne pouvait être jugé que par la Cour de cassation;

Le Conseil déclare le jugement frappé de pourvoi, et renvoie la procédure et le prévenu par devant le 1^{er} Conseil de guerre de Paris.

— Tom Calver et Mathew Daniel, anglais de vigoureuse structure, comparaissent aujourd'hui devant la sixième chambre. Il s'agissait de coups de poing donnés par le premier et reçus par le second. Celui-ci prétendait qu'on l'avait frappé par terre, celui-là, qu'il n'avait eu d'autre tort que d'avoir été plus fort et plus adroit boxeur que son adversaire. « Je suis garde national à Paris, disait Tom, et Monsieur m'a dit : Qu'un mauvais anglais peut seul endosser l'uniforme français. Je lui ai répondu que je m'en faisais honneur; là dessus, il a cassé un carreau et nous nous sommes battus. J'ai parlé bon anglais et Monsieur répondait, Mathew et personne ne pouvait nous entendre, et puis nous ne nous sommes pas battus l'un l'autre, j'ai été battu seul et exclusivement. » Les témoins juges des coups, ont donné tort à Calver, que le Tribunal a condamné à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

« Une telle affaire, a dit alors un témoin, n'eût donné lieu à Hay-Market qu'à quelques paris pour ou contre, ou à un article dans l'Hebdomary-Chronicle.

Non chez nous point,
Point de ces coups de poing
Qui font tant d'honneur à l'Angleterre. »

— Poncelet, ancien clerc d'huissier, avait imaginé un singulier moyen pour faire des dupes.

Voici comme M^{me} Mocquet, portière, racontait à l'audience un des faits nombreux qui amenaient le prévenu devant la Justice : « J'étais un jour bien tranquille dans ma loge, lisant le Constitutionnel, et ne songeant rien de rien. Pan! pan! on frappe, j'ouvre, et je vois un beau jeune homme. C'était Monsieur, je le reconnais efficacement. — M. Delbonne est-il chez lui? (c'est le nom du propriétaire.) — Non, lui dis-je; il est sorti. — Le beau jeune homme passe la main dans ses cheveux, me dit qu'il est bien fâché et s'en va. — Ne songeant rien de rien, je reprends le Constitutionnel. Une demi-heure se passe : pan! pan! c'est encore le même beau jeune homme. — Je suis désolé que Delbonne ne soit pas

rentré; il m'a dit de passer pour toucher 241 fr. 55 centimes pour les contributions; c'est le dernier jour que le jour d'aujourd'hui, et il va se faire plus de 500 francs de frais. » Il passe encore la main dans ses cheveux et caresse son caniche. « Monsieur, lui dis-je alors, rentrera pour dîner : il est très exact à l'heure des repas, et vous pourrez.... — Je tâcherai de revenir, me dit-il d'un air incohérent en me coupant la parole, mais il faut que j'aille ce soir à Versailles.. » Je reprends mon journal, et quelques instans après je vois arriver un monsieur à cheveux blancs très respectables, qui me dit : « M. Delbonne déjeuner au café Anglais avec des amis; il m'a chargé de vous dire de donner 241 fr. 55 centimes pour les contributions, si on vient les demander. » Moi qui ne songeais rien de rien, je reprends : « Fallait donc venir tôt, on est déjà venu deux fois. » Le monsieur aux cheveux blancs s'en va, et une demi-heure après revient le beau jeune homme, qui est positivement l'inculpé. « Delbonne est-il rentré? dit-il en agitant sa badine. — Non, dis-je aussitôt, ne songeant rien de rien; mais j'ai ordre de compter 241 fr. 55 centimes. » Je lui donne 245 francs, car je n'avais pas de monnaie. Il fouille dans toutes ses poches, et me dit qu'il n'a pas de quoi me rendre. « Au reste, ajoute-t-il, je vois tous les jours Delbonne au café Anglais, je lui remettrai 5 fr. 65 centimes à la première rencontre. » Là-dessus il empoche le tout, se mire dans son miroir, prend le journal, le parcourt quelques instans, salue et sort. C'est une indignité!

D'autres témoins sont venus rendre compte, à la charge de Poncelet, de faits absolument semblables. Celui-ci, pour sa défense, a prétendu qu'il n'était que l'agent d'un sieur Hellowy, arrêté avec lui, et mort pendant l'instruction.

Le Tribunal l'a condamné à treize mois d'emprisonnement.

— Bénard escamoteur, était prévenu de résistance avec voies de fait envers des sergens-de-ville, à entendre ceux-ci, il avait commencé par épouser à leur égard toutes les richesses du vocabulaire des halles, alors qu'obéissant aux ordres qu'ils avaient reçus, ils voulaient l'empêcher d'établir ses treteaux sur le boulevard Bonne-Nouvelle. Il avait ensuite terminé l'explication par leur jeter à la tête ses gobelets, et dans les jambes le petit mobilier qui constitue le fonds de commerce d'un saltimbanque de carrefour.

— Quelle injustice sanglante et criante, disait Bénard pour sa défense. C'est affreux! c'est arbitraire! ces messieurs m'en veulent. Ils ont voulu m'empêcher de travailler; j'ai osé entamer un mot de liberté et ils m'ont mis la main sur le collet, c'est alors que j'ai hasardé de leur dire, elle est drôle la liberté dont on jouit aujourd'hui.... Faut-il donc absolument se mettre voleur....?

Bénard, qui déjà a été condamné pour escroquerie à deux ans d'emprisonnement, a été à raison de ces faits condamné à 15 jours de la même peine. Il restera à l'expiration de ce temps pendant cinq années sous la surveillance de la haute police.

— Quatre petits bambins de 11 à 12 ans étaient prévenus d'avoir volé de complicité une bouteille d'eau de fleur d'orange à la porte d'un épicier. C'était le péché véniel à raison de l'âge des délinquans, et le Tribunal était disposé à l'indulgence. Les parens des quatre polissons étaient là en supplians, demandant merci et promettant d'efficaces corrections. « Je m'appelle Louis Hardy, disait l'un d'eux, et mon enfant s'appelle comme moi. Dieu merci je suis connu dans mon quartier, ainsi que mon épouse qui est sa mère, et vous pouvez vous en rapporter à nous deux pour les soins les plus minutieux, etc. (Le témoin se retire en faisant le geste expressif de Tiercelin dans les deux Précepteurs.) Le Tribunal a rendu les prévenus à leurs parens, et M. le président Demetz leur a adressé une touchante et paternelle exhortation.

— Les journaux publient chaque jour de nouveaux malheurs arrivés par l'imprudence des conducteurs de voitures publiques. Plusieurs diligences surchargées de voyageurs montés sur l'impériale, ont versé, et quelques-uns furent tués ou blessés.

La police a fait traduire un grand nombre de ces conducteurs devant le Tribunal de simple police, comme prévenus de cette contravention. M. Laumon, organe du ministère public, a fait remarquer à l'une des dernières audiences, la nécessité de sévir contre tous ceux qui dans la vue d'un sordide intérêt, compromettent ainsi la vie des citoyens, et a requis contre les coupables l'amende de 10 francs et l'emprisonnement pendant 3 jours.

M. Marchand, juge-de-peace, présidant l'audience, modérant la peine, mais avec une allocution bien sévère, ne les a condamnés qu'en 10 fr. d'amende et un jour de prison. Ce sont les sieurs Manteau, conducteur de la diligence de Toulouse; Lioud, conducteur chez Maucomble; Buchillot, chez la veuve Blachez, et Catholique chez Duclos.

A la même audience, deux autres conducteurs avaient aussi été condamnés à 10 fr. d'amende et trois jours de prison, pour même contravention. Ce sont les nommés Ouvrard et Robine, attachés à l'administration Lafitte et Caillard.

— L'officier de paix Léotaud avait donné sa démission : mais elle n'a pas été acceptée.

— Le dernier Girardin ou de l'Esprit de Liberté, c'est le titre d'une nouvelle historique que vient de publier M. Vidalen, substitué à la Cour d'Orléans. Dans ce cadre, animé par de hautes leçons, paraissent les hommes qui ont eu le plus d'influence sur le sort des libertés publiques. Le costume des héros de l'époque est très habilement observé, et on ne peut se défendre d'une profonde émotion en voyant les talens et la fin de cette jeune et sublime Gironde.

— M. Anthony-Thouret nous écrit « que le total des amendes prononcées contre lui par la Cour d'assises de la Seine est de 24,580 fr. (et non pas 9,600 fr.) Ce chiffre, ajoute-t-il, est obtenu en joignant au principal des condamnations, le dixième en sus pour l'enregistrement et les frais. Pour arriver au remboursement de cette somme, l'enregistrement a fait vendre mon cautionnement, jadis à 95, aujourd'hui à 96; et les rentes, pour servir à la constitution de ce cautionnement, ont été achetées par moi à 109; différence 13 pour cent. »

M. Etienne PICHAT, propriétaire de la Rotonde du Temple à Paris, y demeurant, persistant, dans les avis qu'il avait fait publier dans les journaux au commencement de 1825, et craignant toujours que l'on ne cherche à négocier des billets où l'on aurait imité son écriture et sa signature, déclare qu'il n'a souscrit ni endossé des billets, n'a fait, accepté ou endossé des lettres de changes ou obligations et ne s'est rendu caution pour personne; déclare en outre que toutes dispositions testamentaires authentiques ou olographes qui seraient représentées, comme émanant de lui, autres que celles qui auraient été reçues ou déposées chez M. Gobor, notaire à Paris, rue de Choiseul, n° 2, successeur de M. Thibault, doivent être considérées comme faites par d'autres que ledit sieur PICHAT; M. Godot étant son seul et unique notaire.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEFEBVRE ET T-MAUR, AVOUÉ.

Audition définitive le mercredi 14 novembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en un seul lot, de deux MAISONS, sises à Belleville, rue de Paris, formant les deux encadrements du Théâtre. Sur la mise à prix de 20,000 fr. — S'ad. à M^e Lefebvre Saint-Maur, successeur de M^e Itasse, avoué poursuivant, rue d'Harvère, 4, à Paris, et à M^e Adolphe Legendre, avoué présent à la vente, rue Vivienne, 10, à Paris.

Adjudication préparatoire le 14 novembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, de l'usufruit des bois et forêts appartenant à Charles X, situés dans les départements de la Somme, de la Haute-Marne, des Vosges, de la Marne, des Ardennes, du Cher, des Deux-Sèvres et de la Vienne. L'usufruitier est âgé de 75 ans. — S'ad. pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vavasseur-Desperriers, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 42; 2^o à M^e Mitoulet, avoué, rue des Moulins, n° 20; 3^o à M^e Vavasseur-Desperriers, notaire, rue Vivienne, n° 22.

Vente à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, de cinquante-trois ACTIONS de l'établissement des bains de Jouvence, sis à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 4.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi, 8 novembre 1832, jour auquel elle a été remise par le Tribunal lors de la deuxième publication du cahier des charges.

La mise à prix est de 300 fr.

S'adresser à M^e Symonet, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, n° 6, hôtel Ternaux, pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS,
Le mercredi, 14 novembre 1832, heure de midi.

Consistant en pendule, vases, gravures, glaces, secrétaire, table, paravens, casiers, papiers peints, commode, chaises, comptoir, tablette, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

CARTES DE VISITE à un franc le cent; dito porcelaine en noir, 3 fr. et en or 5 fr. — Impressions en tous genres à l'imprimerie lithographique de L. HOUÛLOUP, rue Dauphine, 24.

NEGOCIATIONS DE MARIAGES

Ancienne maison de Fox et C^e, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à négocier les MARIAGES; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. Franco.

BOURSE DE PARIS DU 6 NOVEMBRE 1832.

A TERMÉ.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 1/2 au comptant. (coupon détaché.)	95 70	95 80	95 55	95 80
— Fin courant.	95 80	97	95 80	97
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 1/2 au comptant. (coupon détaché.)	67 5	67 25	66 95	67 30
— Fin courant (Id.)	67 25	67 45	67 5	67 45
Rente de Naples au comptant.	81	81	80 70	80 80
— Fin courant.	80 80	80 90	80 80	80 90
Rente perp. d'Esp. au comptant.	56 1/2	56 3/4	56 1/2	56 3/4
— Fin courant.	56 1/2	56 3/4	56 1/2	56 3/4

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du mercredi 7 novembre.

NOM	OBJET	HEURE
NOIROT aîné, M ^e de nouveautés.	Clôture.	9
CORDIER, fab. d'équipages militaires.	Clôt.	11
DAVID, négoce.	Rem. à huitaine.	3 1/2
PERREAU-LECOMTE et C ^e .	Délibération.	12

du jeudi 8 novembre.

PRADHER, fab. de joailleries.	Vérificat.	9
PHILIPPE, anc. négociant.	Id.	9
COSTES, fab. de bonneteries.	Id.	9

ANDREY, receveur de rentes, id., 9

THORELLE aîné, facteur de charbons.	Répart.	9
SOYER, M ^e de papiers.	Répartition.	1
REPITON, anc. receveur général.	Concordat.	1
PERNOT, M ^e de meub. Vénit.	Id.	1
DESNOYERS, M ^e de bois.	Remp. de synd.	2 1/2
MORINA et SCHMER, merciers.	Id.	3
BERUJON, anc. négoce. en vins.	Id.	3
V ^e REVERDY, M ^e de bois.	Syndicat.	3

du vendredi 9 novembre.

FONTARIVE et C ^e , ex-limon.	Rem. à huit.	1
FORET, charcutier.	Clôture.	2
THIERY, M ^e tailleur.	Id.	2
CHATELAIN, traiteur.	Concordat.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS
dans les faillites ci-après :

NOM	HEURE
BOURSIER, le	11
DUCLERC, le	13

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seing privé du 31 octobre 1832, a été dissoute, dudit jour, la société SOLDINI-SOULIE, rue de Ménilmontant, 79, pour la fabrication de gâteaux et la mouture de grains et légumes farineux, d'entre les sieurs Auguste-L. F. Soldini, à Paris, et Don. Soulié, aussi à Paris. Liquidateur, le sieur Soldini.

ANNULATION. Par sentence arbitrale rendue entre le sieur Nicolas-Edme Morisset, négociant à Paris, dame Pauline FAUCILLE, veuve MORISSET et son défunt mari, la société Maurisset frères et C^e a été déclarée nulle à défaut de publicité et réduite à l'état de société de fait.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 20 octobre 1832, a été dissoute à compter du 1^{er} dudit mois

d'octobre, la société formée entre les sieurs DELAPARBIÈRE, LEDUC, BERRYER, CHARBONNIER DE LA GUERNIERIE, et HÉBERT DE SOLAND, pour l'exploitation du COURRIER DE L'EUROPE.

FORMATION. Par acte notarié du 20 octobre 1832, entre les sieurs DE LEVIE DE VENTADOUR, comte DE PASTORET, comte DE PRADEL, baron DE BRAY, marquis DE LA BOURDONNAYE, CHAUVIN-BELLARD et les commanditaires qui adhèrent audit acte, en prenant des actions; objet : exploitation du COURRIER DE L'EUROPE, durée : 99 ans, du 1^{er} octobre 1832, raison sociale : CHAUVIN-BELLARD et C^e; fonds social : 250,000 fr. représentés par 250 actions nominatives de 1000 fr. chaque.